



**PROVENCE-ALPES-  
CÔTE-D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R93-2024-240

PUBLIÉ LE 23 SEPTEMBRE 2024

# Sommaire

## Agence régionale de santé PACA /

R93-2024-09-19-00003 - 04 - CHI DE MANOSQUE LOUIS RAFFALLI Arrêté fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation de Juillet 2024 (2 pages)	Page 6
R93-2024-09-19-00004 - 04 - HL CASTELLANE Arrêté fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation de Juillet 2024 (2 pages)	Page 9
R93-2024-09-19-00005 - 04 - HL DE BARCELONNETTE Arrêté fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation de Juillet 2024 (2 pages)	Page 12
R93-2024-09-19-00006 - 04 - HL DE RIEZ Arrêté fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation de Juillet 2024 (2 pages)	Page 15
R93-2024-09-19-00007 - 05 - CENTRE CHANT'OURS Arrêté fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation de Juillet 2024 (2 pages)	Page 18
R93-2024-09-19-00008 - 05 - CENTRE RIO VERT Arrêté fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation de Juillet 2024 (2 pages)	Page 21
R93-2024-09-19-00009 - 05 - CH D'EMBRUN Arrêté fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation de Juillet 2024 (2 pages)	Page 24
R93-2024-09-19-00010 - 05 - CHICAS Arrêté fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation de Juillet 2024 (2 pages)	Page 27
R93-2024-09-19-00011 - 05 - LA DURANCE Arrêté fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation de Juillet 2024 (2 pages)	Page 30
R93-2024-09-19-00012 - 06 - CH ANTIBES JUAN LES PINS Arrêté fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation de Juillet 2024 (2 pages)	Page 33
R93-2024-09-19-00014 - 06 - CH DE CANNES Arrêté fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation de Juillet 2024 (2 pages)	Page 36
R93-2024-09-19-00015 - 06 - CH DE GRASSE Arrêté fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation de Juillet 2024 (2 pages)	Page 39

R93-2024-09-19-00016 - 06 - CH DU PAYS DE LA ROUDOULE A PUGET Arrêté fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation de Juillet 2024 (2 pages)	Page 42
R93-2024-09-19-00017 - 06 - CH LA PALMOSA MENTON Arrêté fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation de Juillet 2024 (2 pages)	Page 45
R93-2024-09-19-00013 - 06 - CHU DE NICE Arrêté fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation de Juillet 2024 (2 pages)	Page 48
R93-2024-09-19-00018 - 06 - CL ORSAC MONTFLEURI Arrêté fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation de Juillet 2024 (2 pages)	Page 51
R93-2024-09-19-00019 - 06 - CLINIQUE FSEF VENCE Arrêté fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation de Juillet 2024 (2 pages)	Page 54
R93-2024-09-19-00020 - 06 - HL BREIL SUR ROYA Arrêté fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation de Juillet 2024 (2 pages)	Page 57
R93-2024-09-19-00021 - 06 - HL INTERCOMMUNAL DE LA VÉSUBIE Arrêté fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation de Juillet 2024 (2 pages)	Page 60
R93-2024-09-19-00022 - 06 - HL ST ELOI DE SOSPEL Arrêté fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation de Juillet 2024 (2 pages)	Page 63
R93-2024-09-19-00023 - 06 - HL ST MAUR ST ETIENNE DE TINEE SMR A Juillet 2024 (2 pages)	Page 66
R93-2024-09-19-00024 - 06 - HOPITAL PRIVE GERIATRIQUE LES SOURCES Arrêté fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation de Juillet 2024 (2 pages)	Page 69
R93-2024-09-19-00025 - 06 - LA MAISON DU MINEUR Arrêté fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation de Juillet 2024 (2 pages)	Page 72
R93-2024-09-19-00026 - 06 - LES LAURIERS ROSES Arrêté fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation de Juillet 2024 (2 pages)	Page 75
R93-2024-09-19-00034 - 13 - AP-HM Arrêté fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation de Juillet 2024 (2 pages)	Page 78
R93-2024-09-19-00035 - 13 - CH D'ALLAUCH Arrêté fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation de Juillet 2024 (2 pages)	Page 81

R93-2024-09-19-00036 - 13 - CH D'ARLES Arrêté fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation de Juillet 2024 (2 pages)	Page 84
R93-2024-09-19-00037 - 13 - CH D'AUBAGNE Arrêté fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation de Juillet 2024 (2 pages)	Page 87
R93-2024-09-19-00038 - 13 - CH DE MARTIGUES Arrêté fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation de Juillet 2024 (2 pages)	Page 90
R93-2024-09-19-00039 - 13 - CH DE SALON Arrêté fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation de Juillet 2024 (2 pages)	Page 93
R93-2024-09-19-00040 - 13 - CH DU PAYS D'AIX CHI AIX PERTUIS Arrêté fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation de Juillet 2024 (2 pages)	Page 96
R93-2024-09-19-00041 - 13 - CH MONTOLIVET Arrêté fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation de Juillet 2024 (2 pages)	Page 99
R93-2024-09-19-00042 - 13 - CLINIQUE DE BONNEVEINE Arrêté fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation de Juillet 2024 (2 pages)	Page 102
R93-2024-09-19-00043 - 13 - CLINIQUE STE ELISABETH Arrêté fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation de Juillet 2024 (2 pages)	Page 105
R93-2024-09-19-00044 - 13 - HOPITAUX PORTES DE CAMARGUE Arrêté fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation de Juillet 2024 (2 pages)	Page 108
R93-2024-09-19-00045 - 13 - MAISON DE REPOS L'ANGELUS Arrêté fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation de Juillet 2024 (2 pages)	Page 111
R93-2024-09-19-00027 - 9 13 - CENTRE HELIO MARIN Arrêté fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation de Juillet 2024 (2 pages)	Page 114
R93-2024-09-19-00028 - 9 13 - CENTRE LE MYLORD Arrêté fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation de Juillet 2024 (2 pages)	Page 117
R93-2024-09-19-00029 - 9 13 - CENTRE REEDUCATION VALMANTE Arrêté fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation de Juillet 2024 (2 pages)	Page 120
R93-2024-09-19-00030 - 9 13 - CENTRE RHONE AZUR Briancon Arrêté fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation de Juillet 2024 (2 pages)	Page 123

R93-2024-09-19-00031 - 9 13 - CENTRE RHONE AZUR Gap Arrêté fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation de Juillet 2024 (2 pages)	Page 126
R93-2024-09-19-00032 - 9 13 - CRF VALMANTE HOPITAL EUROPEEN SMR A Juillet 2024 (2 pages)	Page 129
R93-2024-09-19-00033 - 9 13 - LE COUSSON Arrêté fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation de Juillet 2024 (2 pages)	Page 132
R93-2024-09-19-00002 - Décision n° 2024BOQOS08-059 portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation d'activité de traitement des grands brûlés pour la période de dépôt ouverte du 15 octobre 2024 au 15 décembre 2024 (4 pages)	Page 135

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-09-19-00003

04 - CHI DE MANOSQUE LOUIS RAFFALLI Arrêté  
fixant le montant dû au titre de l'activité des  
soins médicaux et de réadaptation de Juillet  
2024

Arrêté du **19/09/2024**

fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement  
**CHI DE MANOSQUE LOUIS RAFFALLI N° Finess 040780215** au titre des soins de la période de  
janvier à **juillet 2024**

**Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé PACA**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de juillet 2024, par l'établissement CHI DE MANOSQUE LOUIS RAFFALLI ,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	CHI DE MANOSQUE LOUIS RAFFALLI
N° Finess :	040780215
<b>Montant total pour la période :</b>	<b>1 690 673,69 €</b>
Montant mensuel du mois concerné :	213 277,64 €

**Article 2** – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à juillet sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à juillet 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à juin 2024	Montant de l'activité notifié à verser en juillet 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	1 477 396,05 €	213 277,64 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à juin 2024	Montant de l'activité notifié à verser en juillet 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	1 461 758,09 €	207 575,17 €
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	10 783,30 €	5 049,04 €
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	4 854,66 €	653,43 €
Des séjours RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	0,00 €	0,00 €

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CHI DE MANOSQUE LOUIS RAFFALLI et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 19/09/2024

Pour le Directeur général, empêché et par délégation

Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-09-19-00004

04 - HL CASTELLANE Arrêté fixant le montant dû  
au titre de l'activité des soins médicaux et de  
réadaptation de Juillet 2024

Arrêté du **19/09/2024**

fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement  
**EPS DUCELIA CASTELLANE** N° Finess **040780140** au titre des soins de la période de janvier à  
**juillet 2024**

**Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé PACA**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de juillet 2024, par l'établissement EPS DUCELIA CASTELLANE ,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	EPS DUCELIA CASTELLANE
N° Finess :	040780140
<b>Montant total pour la période :</b>	<b>203 485,82 €</b>
Montant mensuel du mois concerné :	27 700,40 €

**Article 2** – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à juillet sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à juillet 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à juin 2024	Montant de l'activité notifié à verser en juillet 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	175 785,42 €	27 700,40 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à juin 2024	Montant de l'activité notifié à verser en juillet 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	175 785,42 €	27 700,40 €
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €	0,00 €
Des séjours RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	0,00 €	0,00 €

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement EPS DUCELIA CASTELLANE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 19/09/2024

Pour le Directeur général, empêché et par délégation

Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-09-19-00005

04 - HL DE BARCELONNETTE Arrêté fixant le  
montant dû au titre de l'activité des soins  
médicaux et de réadaptation de Juillet 2024



## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	EPS PIERRE GROUES DE BARCELONNETTE
N° Finess :	040780132
Montant total pour la période :	353 344,89 €
Montant mensuel du mois concerné :	53 378,61 €

**Article 2** – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à juillet sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à juillet 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à juin 2024	Montant de l'activité notifié à verser en juillet 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	299 966,28 €	53 378,61 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à juin 2024	Montant de l'activité notifié à verser en juillet 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	299 966,28 €	53 378,61 €
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €	0,00 €
Des séjours RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	0,00 €	0,00 €

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement EPS PIERRE GROUES DE BARCELONNETTE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 19/09/2024

Pour le Directeur général, empêché et par délégation

Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ



Agence régionale de santé PACA

R93-2024-09-19-00006

04 - HL DE RIEZ Arrêté fixant le montant dû au  
titre de l'activité des soins médicaux et de  
réadaptation de Juillet 2024

Arrêté du **19/09/2024**

fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement  
**EPS LUMIERE DE RIEZ N° Finess 040780231** au titre des soins de la période de janvier à **juillet**  
2024

**Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé PACA**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de juillet 2024, par l'établissement EPS LUMIERE DE RIEZ ,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	EPS LUMIERE DE RIEZ
N° Finess :	040780231
Montant total pour la période :	522 491,83 €
Montant mensuel du mois concerné :	44 555,41 €

**Article 2** – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à juillet sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à juillet 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à juin 2024	Montant de l'activité notifié à verser en juillet 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	477 936,42 €	44 555,41 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à juin 2024	Montant de l'activité notifié à verser en juillet 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	477 936,42 €	44 555,41 €
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €	0,00 €
Des séjours RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	0,00 €	0,00 €

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement EPS LUMIERE DE RIEZ et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 19/09/2024

Pour le Directeur général, empêché et par délégation

Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-09-19-00007

05 - CENTRE CHANT'OURS Arrêté fixant le  
montant dû au titre de l'activité des soins  
médicaux et de réadaptation de Juillet 2024

Arrêté du **19/09/2024**

fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement  
**CENTRE MEDICAL CHANT'OURS** N° Finess **050000991** au titre des soins de la période de  
janvier à **juillet** 2024

**Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé PACA**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de juillet 2024, par l'établissement **CENTRE MEDICAL CHANT'OURS** ,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	<b>CENTRE MEDICAL CHANT'OURS</b>
N° Finess :	<b>050000991</b>
<b>Montant total pour la période :</b>	<b>4 272 062,18 €</b>
Montant mensuel du mois concerné :	<b>514 232,92 €</b>

**Article 2** – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à juillet sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à juillet 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à juin 2024	Montant de l'activité notifié à verser en juillet 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>3 757 829,26 €</b>	<b>514 232,92 €</b>

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à juin 2024	Montant de l'activité notifié à verser en juillet 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>3 757 829,26 €</b>	<b>506 537,79 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>0,00 €</b>	<b>7 695,13 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE MEDICAL CHANT'OURS et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 19/09/2024

Pour le Directeur général, empêché et par délégation

Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-09-19-00008

05 - CENTRE RIO VERT Arrêté fixant le montant  
dû au titre de l'activité des soins médicaux et de  
réadaptation de Juillet 2024



## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	CTRE MED RIO VERT
N° Finess :	050000058
Montant total pour la période :	2 125 631,90 €
Montant mensuel du mois concerné :	271 547,84 €

**Article 2** – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à juillet sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à juillet 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à juin 2024	Montant de l'activité notifié à verser en juillet 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	1 854 084,06 €	271 547,84 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à juin 2024	Montant de l'activité notifié à verser en juillet 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	1 854 084,06 €	271 547,84 €
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €	0,00 €
Des séjours RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	0,00 €	0,00 €

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CTRE MED RIO VERT et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 19/09/2024

Pour le Directeur général, empêché et par délégation

Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-09-19-00009

05 - CH D'EMBRUN Arrêté fixant le montant dû  
au titre de l'activité des soins médicaux et de  
réadaptation de Juillet 2024

Arrêté du **19/09/2024**

fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement  
**CH D'EMBRUN N° Finess 050000124** au titre des soins de la période de janvier à **juillet 2024**

**Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé PACA**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de juillet 2024, par l'établissement CH D'EMBRUN ,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>. – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	CH D'EMBRUN
N° Finess :	050000124
Montant total pour la période :	752 051,30 €
Montant mensuel du mois concerné :	79 840,40 €

**Article 2** – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à juillet sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à juillet 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à juin 2024	Montant de l'activité notifié à verser en juillet 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	672 210,90 €	79 840,40 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à juin 2024	Montant de l'activité notifié à verser en juillet 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	672 056,78 €	79 840,40 €
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	154,12 €	0,00 €
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €	0,00 €
Des séjours RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	0,00 €	0,00 €

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH D'EMBRUN et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 19/09/2024

Pour le Directeur général, empêché et par délégation

Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ



Agence régionale de santé PACA

R93-2024-09-19-00010

05 - CHICAS Arrêté fixant le montant dû au titre  
de l'activité des soins médicaux et de  
réadaptation de Juillet 2024

Arrêté du **19/09/2024**

fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement  
**CHICAS GAP-SISTERON** N° Finess **050002948** au titre des soins de la période de janvier à  
**juillet 2024**

**Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé PACA**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de juillet 2024, par l'établissement CHICAS GAP-SISTERON ,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	<b>CHICAS GAP-SISTERON</b>
N° Finess :	<b>050002948</b>
<b>Montant total pour la période :</b>	<b>1 727 775,48 €</b>
Montant mensuel du mois concerné :	<b>242 164,03 €</b>

**Article 2** – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à juillet sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à juillet 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à juin 2024	Montant de l'activité notifié à verser en juillet 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>1 485 611,45 €</b>	<b>242 164,03 €</b>

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à juin 2024	Montant de l'activité notifié à verser en juillet 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>1 485 222,64 €</b>	<b>242 164,03 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>388,81 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CHICAS GAP-SISTERON et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 19/09/2024

Pour le Directeur général, empêché et par délégation

Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-09-19-00011

05 - LA DURANCE Arrêté fixant le montant dû au  
titre de l'activité des soins médicaux et de  
réadaptation de Juillet 2024

Arrêté du **19/09/2024**

fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement  
**LA DURANCE** N° Finess **050001064** au titre des soins de la période de janvier à **juillet 2024**

**Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé PACA**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de juillet 2024, par l'établissement LA DURANCE ,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	LA DURANCE
N° Finess :	050001064
<b>Montant total pour la période :</b>	<b>2 853 062,43 €</b>
Montant mensuel du mois concerné :	238 600,97 €

**Article 2** – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à juillet sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à juillet 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à juin 2024	Montant de l'activité notifié à verser en juillet 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	2 614 461,46 €	238 600,97 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à juin 2024	Montant de l'activité notifié à verser en juillet 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	2 609 805,94 €	238 524,65 €
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	4 655,52 €	76,32 €
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €	0,00 €
Des séjours RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	0,00 €	0,00 €

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement LA DURANCE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 19/09/2024

Pour le Directeur général, empêché et par délégation

Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-09-19-00012

06 - CH ANTIBES JUAN LES PINS Arrêté fixant le  
montant dû au titre de l'activité des soins  
médicaux et de réadaptation de Juillet 2024

Arrêté du **19/09/2024**

fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement  
**C.H ANTIBES-JUAN LES PINS N° Finess 060780954** au titre des soins de la période de janvier  
à **juillet 2024**

**Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé PACA**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de juillet 2024, par l'établissement C.H ANTIBES-JUAN LES PINS ,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	C.H ANTIBES-JUAN LES PINS
N° Finess :	060780954
Montant total pour la période :	678 778,94 €
Montant mensuel du mois concerné :	72 981,91 €

**Article 2** – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à juillet sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à juillet 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à juin 2024	Montant de l'activité notifié à verser en juillet 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	605 797,03 €	72 981,91 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à juin 2024	Montant de l'activité notifié à verser en juillet 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	605 797,03 €	72 981,91 €
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €	0,00 €
Des séjours RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	0,00 €	0,00 €

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement C.H ANTIBES-JUAN LES PINS et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 19/09/2024

Pour le Directeur général, empêché et par délégation

Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-09-19-00014

06 - CH DE CANNES Arrêté fixant le montant dû  
au titre de l'activité des soins médicaux et de  
réadaptation de Juillet 2024

Arrêté du **19/09/2024**

fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement  
**CH DE CANNES N° Finess 060780988** au titre des soins de la période de janvier à **juillet 2024**

**Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé PACA**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de juillet 2024, par l'établissement CH DE CANNES ,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	CH DE CANNES
N° Finess :	060780988
<b>Montant total pour la période :</b>	<b>752 673,55 €</b>
Montant mensuel du mois concerné :	153 328,85 €

**Article 2** – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à juillet sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à juillet 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à juin 2024	Montant de l'activité notifié à verser en juillet 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	599 344,70 €	153 328,85 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à juin 2024	Montant de l'activité notifié à verser en juillet 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	599 344,70 €	153 328,85 €
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €	0,00 €
Des séjours RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	0,00 €	0,00 €

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH DE CANNES et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 19/09/2024

Pour le Directeur général, empêché et par délégation

Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ



Agence régionale de santé PACA

R93-2024-09-19-00015

06 - CH DE GRASSE Arrêté fixant le montant dû  
au titre de l'activité des soins médicaux et de  
réadaptation de Juillet 2024

Arrêté du **19/09/2024**

fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement  
**CH DE GRASSE N° Finess 060780897** au titre des soins de la période de janvier à **juillet 2024**

**Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé PACA**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de juillet 2024, par l'établissement CH DE GRASSE ,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	CH DE GRASSE
N° Finess :	060780897
Montant total pour la période :	1 223 652,93 €
Montant mensuel du mois concerné :	113 110,80 €

**Article 2** – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à juillet sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à juillet 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à juin 2024	Montant de l'activité notifié à verser en juillet 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	1 110 542,13 €	113 110,80 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à juin 2024	Montant de l'activité notifié à verser en juillet 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	1 110 542,13 €	113 110,80 €
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €	0,00 €
Des séjours RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	0,00 €	0,00 €

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH DE GRASSE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 19/09/2024

Pour le Directeur général, empêché et par délégation

Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-09-19-00016

06 - CH DU PAYS DE LA ROUDOULE A PUGET  
Arrêté fixant le montant dû au titre de l'activité  
des soins médicaux et de réadaptation de Juillet  
2024

Arrêté du **19/09/2024**

fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement  
**CH DU PAYS DE LA ROUDOULE A PUGET N° Finess 060780780** au titre des soins de la  
période de janvier à **juillet 2024**

**Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé PACA**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de juillet 2024, par l'établissement CH DU PAYS DE LA ROUDOULE A PUGET ,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	CH DU PAYS DE LA ROUDOULE A PUGET
N° Finess :	060780780
Montant total pour la période :	435 780,21 €
Montant mensuel du mois concerné :	99 710,54 €

**Article 2** – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à juillet sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à juillet 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à juin 2024	Montant de l'activité notifié à verser en juillet 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	336 069,67 €	99 710,54 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à juin 2024	Montant de l'activité notifié à verser en juillet 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	336 069,67 €	99 710,54 €
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €	0,00 €
Des séjours RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	0,00 €	0,00 €

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH DU PAYS DE LA ROUDOULE A PUGET et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 19/09/2024

Pour le Directeur général, empêché et par délégation

Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-09-19-00017

06 - CH LA PALMOSA MENTON Arrêté fixant le  
montant dû au titre de l'activité des soins  
médicaux et de réadaptation de Juillet 2024

Arrêté du **19/09/2024**

fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement  
**CH LA PALMOSA MENTON N° Finess 060791761** au titre des soins de la période de janvier à  
**juillet 2024**

**Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé PACA**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de juillet 2024, par l'établissement CH LA PALMOSA MENTON ,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	CH LA PALMOSA MENTON
N° Finess :	060791761
Montant total pour la période :	2 815 573,14 €
Montant mensuel du mois concerné :	301 312,78 €

**Article 2** – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à juillet sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à juillet 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à juin 2024	Montant de l'activité notifié à verser en juillet 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	2 514 260,36 €	301 312,78 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à juin 2024	Montant de l'activité notifié à verser en juillet 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	2 508 869,37 €	305 227,25 €
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	5 390,99 €	-3 914,47 €
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €	0,00 €
Des séjours RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	0,00 €	0,00 €

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.


**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH LA PALMOSA MENTON et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 19/09/2024

Pour le Directeur général, empêché et par délégation

Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ



Agence régionale de santé PACA

R93-2024-09-19-00013

06 - CHU DE NICE Arrêté fixant le montant dû au  
titre de l'activité des soins médicaux et de  
réadaptation de Juillet 2024



## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	C.H.U. DE NICE
N° Finess :	060785011
Montant total pour la période :	8 132 056,76 €
Montant mensuel du mois concerné :	1 274 946,08 €

**Article 2** – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à juillet sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à juillet 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à juin 2024	Montant de l'activité notifié à verser en juillet 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	6 857 110,68 €	1 274 946,08 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à juin 2024	Montant de l'activité notifié à verser en juillet 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	6 598 666,93 €	1 244 786,44 €
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	258 443,75 €	30 159,64 €
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €	0,00 €
Des séjours RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	0,00 €	0,00 €

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement C.H.U. DE NICE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 19/09/2024

Pour le Directeur général, empêché et par délégation

Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-09-19-00018

06 - CL ORSAC MONTFLEURI Arrêté fixant le  
montant dû au titre de l'activité des soins  
médicaux et de réadaptation de Juillet 2024

Arrêté du **19/09/2024**

fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement  
**CL ORSAC MONTFLEURI N° Finess 060780459** au titre des soins de la période de janvier à  
**juillet 2024**

**Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé PACA**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de juillet 2024, par l'établissement CL ORSAC MONTFLEURI ,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	CL ORSAC MONTFLEURI
N° Finess :	060780459
Montant total pour la période :	3 414 095,75 €
Montant mensuel du mois concerné :	550 076,06 €

**Article 2** – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à juillet sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à juillet 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à juin 2024	Montant de l'activité notifié à verser en juillet 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	2 864 019,69 €	550 076,06 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à juin 2024	Montant de l'activité notifié à verser en juillet 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	2 859 144,14 €	549 759,80 €
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	4 875,55 €	316,26 €
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €	0,00 €
Des séjours RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	0,00 €	0,00 €

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CL ORSAC MONTFLEURI et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 19/09/2024

Pour le Directeur général, empêché et par délégation

Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-09-19-00019

06 - CLINIQUE FSEF VENCE Arrêté fixant le  
montant dû au titre de l'activité des soins  
médicaux et de réadaptation de Juillet 2024

Arrêté du **19/09/2024**

fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement  
**CLINIQUE FSEF VENCE** N° Finess **060780558** au titre des soins de la période de janvier à  
**juillet 2024**

**Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé PACA**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de juillet 2024, par l'établissement **CLINIQUE FSEF VENCE** ,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	CLINIQUE FSEF VENCE
N° Finess :	060780558
Montant total pour la période :	2 724 471,64 €
Montant mensuel du mois concerné :	398 842,88 €

**Article 2** – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à juillet sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à juillet 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à juin 2024	Montant de l'activité notifié à verser en juillet 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	2 325 628,76 €	398 842,88 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à juin 2024	Montant de l'activité notifié à verser en juillet 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	2 322 473,81 €	397 727,81 €
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	2 576,80 €	1 115,07 €
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	578,15 €	0,00 €
Des séjours RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	0,00 €	0,00 €

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CLINIQUE FSEF VENCE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 19/09/2024

Pour le Directeur général, empêché et par délégation

Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-09-19-00020

06 - HL BREIL SUR ROYA Arrêté fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation de Juillet 2024

Arrêté du **19/09/2024**

fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement  
**CENTRE HOSPITALIER DE BREIL SUR ROYA N° Finess 060780657** au titre des soins de la  
période de janvier à **juillet 2024**

**Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé PACA**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de juillet 2024, par l'établissement **CENTRE HOSPITALIER DE BREIL SUR ROYA** ,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	CENTRE HOSPITALIER DE BREIL SUR ROYA
N° Finess :	060780657
<b>Montant total pour la période :</b>	<b>209 237,09 €</b>
Montant mensuel du mois concerné :	19 354,74 €

**Article 2** – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à juillet sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à juillet 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à juin 2024	Montant de l'activité notifié à verser en juillet 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	189 882,35 €	19 354,74 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à juin 2024	Montant de l'activité notifié à verser en juillet 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	189 882,35 €	19 354,74 €
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €	0,00 €
Des séjours RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	0,00 €	0,00 €

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE BREIL SUR ROYA et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 19/09/2024

Pour le Directeur général, empêché et par délégation

Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-09-19-00021

06 - HL INTERCOMMUNAL DE LA VÉSUBIE Arrêté  
fixant le montant dû au titre de l'activité des  
soins médicaux et de réadaptation de Juillet  
2024

Arrêté du **19/09/2024**

fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement  
**HOPITAUX DE LA VESUBIE** N° Finess **060006889** au titre des soins de la période de janvier à  
**juillet 2024**

**Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé PACA**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de juillet 2024, par l'établissement HOPITAUX DE LA VESUBIE ,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	HOPITAUX DE LA VESUBIE
N° Finess :	060006889
<b>Montant total pour la période :</b>	<b>555 913,06 €</b>
Montant mensuel du mois concerné :	106 961,59 €

**Article 2** – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à juillet sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à juillet 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à juin 2024	Montant de l'activité notifié à verser en juillet 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	448 951,47 €	106 961,59 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à juin 2024	Montant de l'activité notifié à verser en juillet 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	448 951,47 €	106 961,59 €
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €	0,00 €
Des séjours RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	0,00 €	0,00 €

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement HOPITAUX DE LA VESUBIE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 19/09/2024

Pour le Directeur général, empêché et par délégation

Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-09-19-00022

06 - HL ST ELOI DE SOSPEL Arrêté fixant le  
montant dû au titre de l'activité des soins  
médicaux et de réadaptation de Juillet 2024



## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	CH ST ELOI DE SOSPEL
N° Finess :	060780905
Montant total pour la période :	383 055,17 €
Montant mensuel du mois concerné :	80 933,88 €

**Article 2** – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à juillet sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à juillet 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à juin 2024	Montant de l'activité notifié à verser en juillet 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	302 121,29 €	80 933,88 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à juin 2024	Montant de l'activité notifié à verser en juillet 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	302 121,29 €	80 933,88 €
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €	0,00 €
Des séjours RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	0,00 €	0,00 €

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH ST ELOI DE SOSPEL et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 19/09/2024

Pour le Directeur général, empêché et par délégation

Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ



Agence régionale de santé PACA

R93-2024-09-19-00023

06 - HL ST MAUR ST ETIENNE DE TINEE SMR A  
Juillet 2024



## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	CH SAINT MAUR SAINT ETIENNE TINEE
N° Finess :	060780327
Montant total pour la période :	175 205,71 €
Montant mensuel du mois concerné :	10 734,44 €

**Article 2** – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à juillet sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à juillet 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à juin 2024	Montant de l'activité notifié à verser en juillet 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	164 471,27 €	10 734,44 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à juin 2024	Montant de l'activité notifié à verser en juillet 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	164 471,27 €	10 734,44 €
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €	0,00 €
Des séjours RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	0,00 €	0,00 €

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH SAINT MAUR SAINT ETIENNE TINEE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 19/09/2024

Pour le Directeur général, empêché et par délégation

Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-09-19-00024

06 - HOPITAL PRIVE GERIATRIQUE LES SOURCES  
Arrêté fixant le montant dû au titre de l'activité  
des soins médicaux et de réadaptation de Juillet  
2024



## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	HOPITAL PRIVE GERIATRIQUE LES SOURCES
N° Finess :	060791811
<b>Montant total pour la période :</b>	<b>2 179 431,44 €</b>
Montant mensuel du mois concerné :	300 646,84 €

**Article 2** – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à juillet sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à juillet 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à juin 2024	Montant de l'activité notifié à verser en juillet 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	1 878 784,60 €	300 646,84 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à juin 2024	Montant de l'activité notifié à verser en juillet 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	1 878 784,60 €	295 222,43 €
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	0,00 €	5 424,41 €
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €	0,00 €
Des séjours RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	0,00 €	0,00 €

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement HOPITAL PRIVE GERIATRIQUE LES SOURCES et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 19/09/2024

Pour le Directeur général, empêché et par délégation

Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-09-19-00025

06 - LA MAISON DU MINEUR Arrêté fixant le  
montant dû au titre de l'activité des soins  
médicaux et de réadaptation de Juillet 2024

Arrêté du **19/09/2024**

fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement  
**LA MAISON DU MINEUR N° Finess 060000296** au titre des soins de la période de janvier à  
**juillet 2024**

**Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé PACA**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de juillet 2024, par l'établissement LA MAISON DU MINEUR ,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	LA MAISON DU MINEUR
N° Finess :	060000296
Montant total pour la période :	2 034 987,20 €
Montant mensuel du mois concerné :	282 865,01 €

**Article 2** – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à juillet sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à juillet 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à juin 2024	Montant de l'activité notifié à verser en juillet 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	1 752 122,19 €	282 865,01 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à juin 2024	Montant de l'activité notifié à verser en juillet 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	1 752 122,19 €	282 865,01 €
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €	0,00 €
Des séjours RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	0,00 €	0,00 €

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement LA MAISON DU MINEUR et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 19/09/2024

Pour le Directeur général, empêché et par délégation

Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-09-19-00026

06 - LES LAURIERS ROSES Arrêté fixant le  
montant dû au titre de l'activité des soins  
médicaux et de réadaptation de Juillet 2024

Arrêté du **19/09/2024**

fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement  
**MAISON DE CONV LAURIERS ROSES** N° Finess **060780186** au titre des soins de la période de  
janvier à **juillet 2024**

**Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé PACA**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de juillet 2024, par l'établissement **MAISON DE CONV LAURIERS ROSES** ,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	<b>MAISON DE CONV LAURIERS ROSES</b>
N° Finess :	<b>060780186</b>
<b>Montant total pour la période :</b>	<b>1 846 430,87 €</b>
Montant mensuel du mois concerné :	<b>306 511,50 €</b>

**Article 2** – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à juillet sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à juillet 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à juin 2024	Montant de l'activité notifié à verser en juillet 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>1 539 919,37 €</b>	<b>306 511,50 €</b>

**Ils se décomposent de la façon suivante :**

Libellé	Montant cumulé jusqu'à juin 2024	Montant de l'activité notifié à verser en juillet 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>1 539 919,37 €</b>	<b>306 511,50 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement MAISON DE CONV LAURIERS ROSES et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 19/09/2024

Pour le Directeur général, empêché et par délégation

Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-09-19-00034

13 - AP-HM Arrêté fixant le montant dû au titre  
de l'activité des soins médicaux et de  
réadaptation de Juillet 2024



## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	AP-HM
N° Finess :	130786049
<b>Montant total pour la période :</b>	<b>1 739 512,21 €</b>
Montant mensuel du mois concerné :	317 564,61 €

**Article 2** – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à juillet sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à juillet 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à juin 2024	Montant de l'activité notifié à verser en juillet 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	1 421 947,60 €	317 564,61 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à juin 2024	Montant de l'activité notifié à verser en juillet 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	1 421 947,60 €	317 564,61 €
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €	0,00 €
Des séjours RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	0,00 €	0,00 €

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement AP-HM et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 19/09/2024

Pour le Directeur général, empêché et par délégation

Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ



Agence régionale de santé PACA

R93-2024-09-19-00035

13 - CH D'ALLAUCH Arrêté fixant le montant dû  
au titre de l'activité des soins médicaux et de  
réadaptation de Juillet 2024



## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	CH D'ALLAUCH
N° Finess :	130781339
Montant total pour la période :	1 628 307,19 €
Montant mensuel du mois concerné :	155 019,42 €

**Article 2** – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à juillet sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à juillet 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à juin 2024	Montant de l'activité notifié à verser en juillet 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	1 473 287,77 €	155 019,42 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à juin 2024	Montant de l'activité notifié à verser en juillet 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	1 473 287,77 €	155 019,42 €
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €	0,00 €
Des séjours RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	0,00 €	0,00 €

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH D'ALLAUCH et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 19/09/2024

Pour le Directeur général, empêché et par délégation

Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-09-19-00036

13 - CH D'ARLES Arrêté fixant le montant dû au  
titre de l'activité des soins médicaux et de  
réadaptation de Juillet 2024

Arrêté du **19/09/2024**

fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement  
**CH D'ARLES N° Finess 130789274** au titre des soins de la période de janvier à **juillet 2024**

**Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé PACA**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de juillet 2024, par l'établissement CH D'ARLES ,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	CH D'ARLES
N° Finess :	130789274
<b>Montant total pour la période :</b>	<b>991 405,45 €</b>
Montant mensuel du mois concerné :	140 910,19 €

**Article 2** – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à juillet sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à juillet 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à juin 2024	Montant de l'activité notifié à verser en juillet 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	850 495,26 €	140 910,19 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à juin 2024	Montant de l'activité notifié à verser en juillet 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	850 495,26 €	140 910,19 €
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €	0,00 €
Des séjours RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	0,00 €	0,00 €

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH D'ARLES et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 19/09/2024

Pour le Directeur général, empêché et par délégation

Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-09-19-00037

13 - CH D'AUBAGNE Arrêté fixant le montant dû  
au titre de l'activité des soins médicaux et de  
réadaptation de Juillet 2024



## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	CH D'AUBAGNE
N° Finess :	130781446
Montant total pour la période :	939 409,15 €
Montant mensuel du mois concerné :	135 040,17 €

**Article 2** – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à juillet sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à juillet 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à juin 2024	Montant de l'activité notifié à verser en juillet 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	804 368,98 €	135 040,17 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à juin 2024	Montant de l'activité notifié à verser en juillet 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	804 368,98 €	135 040,17 €
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €	0,00 €
Des séjours RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	0,00 €	0,00 €

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH D'AUBAGNE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 19/09/2024

Pour le Directeur général, empêché et par délégation

Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-09-19-00038

13 - CH DE MARTIGUES Arrêté fixant le montant  
dû au titre de l'activité des soins médicaux et de  
réadaptation de Juillet 2024

Arrêté du **19/09/2024**

fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement  
**CH DE MARTIGUES N° Finess 130789316** au titre des soins de la période de janvier à juillet  
2024

**Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé PACA**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de juillet 2024, par l'établissement CH DE MARTIGUES ,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	CH DE MARTIGUES
N° Finess :	130789316
Montant total pour la période :	974 749,46 €
Montant mensuel du mois concerné :	119 830,82 €

**Article 2** – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à juillet sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à juillet 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à juin 2024	Montant de l'activité notifié à verser en juillet 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	854 918,64 €	119 830,82 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à juin 2024	Montant de l'activité notifié à verser en juillet 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	851 081,92 €	119 830,82 €
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	3 227,62 €	0,00 €
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	609,10 €	0,00 €
Des séjours RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	0,00 €	0,00 €

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH DE MARTIGUES et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 19/09/2024

Pour le Directeur général, empêché et par délégation

Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-09-19-00039

13 - CH DE SALON Arrêté fixant le montant dû  
au titre de l'activité des soins médicaux et de  
réadaptation de Juillet 2024

Arrêté du **19/09/2024**

fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement  
**CH DE SALON N° Finess 130782634** au titre des soins de la période de janvier à **juillet 2024**

**Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé PACA**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de juillet 2024, par l'établissement CH DE SALON ,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	CH DE SALON
N° Finess :	130782634
<b>Montant total pour la période :</b>	<b>939 051,97 €</b>
Montant mensuel du mois concerné :	146 291,14 €

**Article 2** – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à juillet sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à juillet 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à juin 2024	Montant de l'activité notifié à verser en juillet 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	792 760,83 €	146 291,14 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à juin 2024	Montant de l'activité notifié à verser en juillet 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	792 760,83 €	146 291,14 €
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €	0,00 €
Des séjours RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	0,00 €	0,00 €

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH DE SALON et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 19/09/2024

Pour le Directeur général, empêché et par délégation

Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ



Agence régionale de santé PACA

R93-2024-09-19-00040

13 - CH DU PAYS D'AIX CHI AIX PERTUIS Arrêté  
fixant le montant dû au titre de l'activité des  
soins médicaux et de réadaptation de Juillet  
2024



## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	CH DU PAYS D'AIX CHI AIX PERTUIS
N° Finess :	130041916
Montant total pour la période :	3 220 796,48 €
Montant mensuel du mois concerné :	391 031,47 €

**Article 2** – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à juillet sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à juillet 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à juin 2024	Montant de l'activité notifié à verser en juillet 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	2 829 765,01 €	391 031,47 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à juin 2024	Montant de l'activité notifié à verser en juillet 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	2 760 362,55 €	370 473,52 €
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	69 402,46 €	20 557,95 €
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €	0,00 €
Des séjours RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	0,00 €	0,00 €

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH DU PAYS D'AIX CHI AIX PERTUIS et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 19/09/2024

Pour le Directeur général, empêché et par délégation

Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-09-19-00041

13 - CH MONTOLIVET Arrêté fixant le montant  
dû au titre de l'activité des soins médicaux et de  
réadaptation de Juillet 2024

Arrêté du **19/09/2024**

fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement  
**CH MONTOLIVET N° Finess 130001928** au titre des soins de la période de janvier à **juillet 2024**

**Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé PACA**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de juillet 2024, par l'établissement CH MONTOLIVET ,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	CH MONTOLIVET
N° Finess :	130001928
<b>Montant total pour la période :</b>	<b>1 291 199,35 €</b>
Montant mensuel du mois concerné :	160 824,89 €

**Article 2** – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à juillet sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à juillet 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à juin 2024	Montant de l'activité notifié à verser en juillet 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	1 130 374,46 €	160 824,89 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à juin 2024	Montant de l'activité notifié à verser en juillet 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	1 130 374,46 €	160 824,89 €
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €	0,00 €
Des séjours RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	0,00 €	0,00 €

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

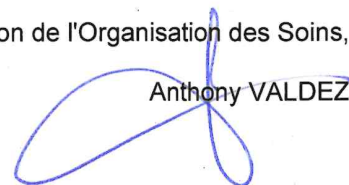
**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH MONTOLIVET et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 19/09/2024

Pour le Directeur général, empêché et par délégation

Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ



Agence régionale de santé PACA

R93-2024-09-19-00042

13 - CLINIQUE DE BONNEVEINE Arrêté fixant le  
montant dû au titre de l'activité des soins  
médicaux et de réadaptation de Juillet 2024



## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	<b>CLINIQUE DE BONNEVEINE</b>
N° Finess :	<b>130783665</b>
<b>Montant total pour la période :</b>	<b>402 753,95 €</b>
Montant mensuel du mois concerné :	<b>42 931,92 €</b>

**Article 2** – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à juillet sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à juillet 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à juin 2024	Montant de l'activité notifié à verser en juillet 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>359 822,03 €</b>	<b>42 931,92 €</b>

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à juin 2024	Montant de l'activité notifié à verser en juillet 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>359 822,03 €</b>	<b>42 931,92 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CLINIQUE DE BONNEVEINE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 19/09/2024

Pour le Directeur général, empêché et par délégation

Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

  
Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-09-19-00043

13 - CLINIQUE STE ELISABETH Arrêté fixant le  
montant dû au titre de l'activité des soins  
médicaux et de réadaptation de Juillet 2024



## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	CLINIQUE SPEC. STE ELISABETH
N° Finess :	130783152
Montant total pour la période :	857 500,77 €
Montant mensuel du mois concerné :	155 615,98 €

**Article 2** – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à juillet sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à juillet 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à juin 2024	Montant de l'activité notifié à verser en juillet 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	701 884,79 €	155 615,98 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à juin 2024	Montant de l'activité notifié à verser en juillet 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	701 884,79 €	154 896,64 €
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	0,00 €	719,34 €
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €	0,00 €
Des séjours RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	0,00 €	0,00 €

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CLINIQUE SPEC. STE ELISABETH et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 19/09/2024

Pour le Directeur général, empêché et par délégation

Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins, >

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-09-19-00044

13 - HOPITAUX PORTES DE CAMARGUE Arrêté  
fixant le montant dû au titre de l'activité des  
soins médicaux et de réadaptation de Juillet  
2024

Arrêté du **19/09/2024**

fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement  
**HOPITAUX DES PORTES DE CAMARGUE N° Finess 130028228** au titre des soins de la  
période de janvier à **juillet 2024**

**Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé PACA**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de juillet 2024, par l'établissement HOPITAUX DES PORTES DE CAMARGUE ,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	HOPITAUX DES PORTES DE CAMARGUE
N° Finess :	130028228
<b>Montant total pour la période :</b>	<b>1 767 106,48 €</b>
Montant mensuel du mois concerné :	288 586,46 €

**Article 2** – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à juillet sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à juillet 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à juin 2024	Montant de l'activité notifié à verser en juillet 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	1 478 520,02 €	288 586,46 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à juin 2024	Montant de l'activité notifié à verser en juillet 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	1 434 490,97 €	279 921,62 €
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	44 029,05 €	8 664,84 €
Des séjours RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	0,00 €	0,00 €

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement HOPITAUX DES PORTES DE CAMARGUE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 19/09/2024

Pour le Directeur général, empêché et par délégation

Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-09-19-00045

13 - MAISON DE REPOS L'ANGELUS Arrêté fixant  
le montant dû au titre de l'activité des soins  
médicaux et de réadaptation de Juillet 2024

Arrêté du **19/09/2024**

fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement  
**MAISON DE REPOS ET CONV. L'ANGELUS** N° Finess **130783475** au titre des soins de la  
période de janvier à **juillet** 2024

**Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé PACA**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de juillet 2024, par l'établissement **MAISON DE REPOS ET CONV. L'ANGELUS** ,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	<b>MAISON DE REPOS ET CONV. L'ANGELUS</b>
N° Finess :	<b>130783475</b>
<b>Montant total pour la période :</b>	<b>3 636 903,34 €</b>
Montant mensuel du mois concerné :	<b>550 635,54 €</b>

**Article 2** – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à juillet sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à juillet 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à juin 2024	Montant de l'activité notifié à verser en juillet 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>3 086 267,80 €</b>	<b>550 635,54 €</b>

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à juin 2024	Montant de l'activité notifié à verser en juillet 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>2 998 175,52 €</b>	<b>539 489,29 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>88 092,28 €</b>	<b>11 146,25 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement MAISON DE REPOS ET CONV. L'ANGELUS et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 19/09/2024

Pour le Directeur général, empêché et par délégation

Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-09-19-00027

9 13 - CENTRE HELIO MARIN Arrêté fixant le  
montant dû au titre de l'activité des soins  
médicaux et de réadaptation de Juillet 2024

Arrêté du **19/09/2024**

fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement  
**CTRE HELIO MARIN VALLAURIS** N° Finess **060789674** au titre des soins de la période de  
janvier à **juillet** 2024

**Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé PACA**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de juillet 2024, par l'établissement CTRE HELIO MARIN VALLAURIS ,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	CTRE HELIO MARIN VALLAURIS
N° Finess :	060789674
Montant total pour la période :	6 061 327,87 €
Montant mensuel du mois concerné :	885 295,35 €

**Article 2** – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à juillet sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à juillet 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à juin 2024	Montant de l'activité notifié à verser en juillet 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	5 176 032,52 €	885 295,35 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à juin 2024	Montant de l'activité notifié à verser en juillet 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	5 169 083,97 €	874 012,34 €
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	2 096,37 €	10 773,91 €
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	4 852,18 €	509,10 €
Des séjours RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	0,00 €	0,00 €

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CTRE HELIO MARIN VALLAURIS et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 19/09/2024

Pour le Directeur général, empêché et par délégation

Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ



Agence régionale de santé PACA

R93-2024-09-19-00028

9 13 - CENTRE LE MYLORD Arrêté fixant le  
montant dû au titre de l'activité des soins  
médicaux et de réadaptation de Juillet 2024

Arrêté du **19/09/2024**

fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement  
**CENTRE DE SOINS DE SUITE LE MYLORD** N° Finess **840000202** au titre des soins de la  
période de janvier à **juillet 2024**

**Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé PACA**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de juillet 2024, par l'établissement **CENTRE DE SOINS DE SUITE LE MYLORD** ,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	<b>CENTRE DE SOINS DE SUITE LE MYLORD</b>
N° Finess :	<b>840000202</b>
<b>Montant total pour la période :</b>	<b>2 368 802,60 €</b>
Montant mensuel du mois concerné :	<b>318 677,59 €</b>

### Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à juillet sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à juillet 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à juin 2024	Montant de l'activité notifié à verser en juillet 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	2 050 125,01 €	318 677,59 €

### Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à juin 2024	Montant de l'activité notifié à verser en juillet 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	2 047 742,30 €	318 481,97 €
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	1 506,16 €	91,12 €
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	876,55 €	104,50 €
Des séjours RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	0,00 €	0,00 €

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE DE SOINS DE SUITE LE MYLORD et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 19/09/2024

Pour le Directeur général, empêché et par délégation

Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ



Agence régionale de santé PACA

R93-2024-09-19-00029

9 13 - CENTRE REEDUCATION VALMANTE Arrêté  
fixant le montant dû au titre de l'activité des  
soins médicaux et de réadaptation de Juillet  
2024



## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	<b>CTRE REEDUC. FONCT. VALMANTE</b>
N° Finess :	<b>130786924</b>
<b>Montant total pour la période :</b>	<b>4 531 184,22 €</b>
Montant mensuel du mois concerné :	<b>654 689,08 €</b>

**Article 2** – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à juillet sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à juillet 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à juin 2024	Montant de l'activité notifié à verser en juillet 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>3 876 495,14 €</b>	<b>654 689,08 €</b>

**Ils se décomposent de la façon suivante :**

Libellé	Montant cumulé jusqu'à juin 2024	Montant de l'activité notifié à verser en juillet 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>3 864 080,64 €</b>	<b>611 989,15 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>5 821,52 €</b>	<b>41 481,68 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>6 592,98 €</b>	<b>1 218,25 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CTRE REEDUC. FONCT. VALMANTE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 19/09/2024

Pour le Directeur général, empêché et par délégation

Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-09-19-00030

9 13 - CENTRE RHONE AZUR Briancon Arrêté  
fixant le montant dû au titre de l'activité des  
soins médicaux et de réadaptation de Juillet  
2024



## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	CENTRE RHONE - AZUR BRIANCON
N° Finess :	050000041
<b>Montant total pour la période :</b>	<b>3 853 600,41 €</b>
Montant mensuel du mois concerné :	541 398,44 €

**Article 2** – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à juillet sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à juillet 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à juin 2024	Montant de l'activité notifié à verser en juillet 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	3 312 201,97 €	541 398,44 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à juin 2024	Montant de l'activité notifié à verser en juillet 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	3 281 304,67 €	530 513,54 €
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	7 715,70 €	6 987,59 €
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	23 181,60 €	3 897,31 €
Des séjours RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	0,00 €	0,00 €

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE RHONE - AZUR BRIANCON et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 19/09/2024

Pour le Directeur général, empêché et par délégation

Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-09-19-00031

9 13 - CENTRE RHONE AZUR Gap Arrêté fixant le  
montant dû au titre de l'activité des soins  
médicaux et de réadaptation de Juillet 2024

Arrêté du **19/09/2024**

fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement  
**CTRE RHONE AZUR-GAP N° Finess 050002351** au titre des soins de la période de janvier à  
**juillet 2024**

**Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé PACA**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de juillet 2024, par l'établissement CTRE RHONE AZUR-GAP ,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	CTRE RHONE AZUR-GAP
N° Finess :	050002351
<b>Montant total pour la période :</b>	<b>1 688 954,97 €</b>
Montant mensuel du mois concerné :	271 668,93 €

**Article 2** – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à juillet sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à juillet 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à juin 2024	Montant de l'activité notifié à verser en juillet 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	1 417 286,04 €	271 668,93 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à juin 2024	Montant de l'activité notifié à verser en juillet 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	1 381 103,89 €	252 571,36 €
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	32 446,20 €	18 463,42 €
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	3 735,95 €	634,15 €
Des séjours RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	0,00 €	0,00 €

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CTRE RHONE AZUR-GAP et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 19/09/2024

Pour le Directeur général, empêché et par délégation

Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-09-19-00032

9 13 - CRF VALMANTE HOPITAL EUROPEEN SMR  
A Juillet 2024



## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	CRF VALMANTE HOPITAL EUROPEEN
N° Finess :	130043854
Montant total pour la période :	3 188 877,60 €
Montant mensuel du mois concerné :	433 158,06 €

**Article 2** – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à juillet sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à juillet 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à juin 2024	Montant de l'activité notifié à verser en juillet 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	2 755 719,54 €	433 158,06 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à juin 2024	Montant de l'activité notifié à verser en juillet 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	2 734 042,11 €	431 178,64 €
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	10 651,58 €	316,97 €
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	11 025,85 €	1 662,45 €
Des séjours RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	0,00 €	0,00 €

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CRF VALMANTE HOPITAL EUROPEEN et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 19/09/2024

Pour le Directeur général, empêché et par délégation

Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDÉZ



Agence régionale de santé PACA

R93-2024-09-19-00033

9 13 - LE COUSSON Arrêté fixant le montant dû  
au titre de l'activité des soins médicaux et de  
réadaptation de Juillet 2024

Arrêté du **19/09/2024**

fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement  
**CENTRE LE COUSSON N° Finess 040782021** au titre des soins de la période de janvier à **juillet**  
2024

**Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé PACA**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de juillet 2024, par l'établissement **CENTRE LE COUSSON**,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	<b>CENTRE LE COUSSON</b>
N° Finess :	<b>040782021</b>
<b>Montant total pour la période :</b>	<b>2 128 395,31 €</b>
Montant mensuel du mois concerné :	<b>249 584,39 €</b>

**Article 2** – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à juillet sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à juillet 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à juin 2024	Montant de l'activité notifié à verser en juillet 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>1 878 810,92 €</b>	<b>249 584,39 €</b>

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à juin 2024	Montant de l'activité notifié à verser en juillet 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>1 877 588,39 €</b>	<b>249 991,90 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>1 222,53 €</b>	<b>-407,51 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

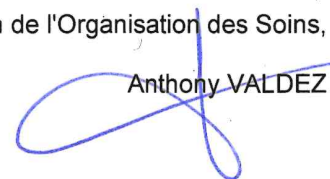
**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE LE COUSSON et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 19/09/2024

Pour le Directeur général, empêché et par délégation

Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ



Agence régionale de santé PACA

R93-2024-09-19-00002

Décision n° 2024BOQOS08-059 portant fixation  
du bilan quantitatif de l'offre de soins  
déterminant la recevabilité des demandes  
d'autorisation d'activité de traitement des  
grands brûlés pour la période de dépôt ouverte  
du 15 octobre 2024 au 15 décembre 2024

Réf : DOS-0824-10252-D

**Décision n° 2024BOQOS08-059 portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation d'activité de traitement des grands brûlés pour la période de dépôt ouverte du 15 octobre 2024 au 15 décembre 2024**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**VU** le Code de la Santé Publique et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

**VU** le Code de la Sécurité Sociale ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

**VU** la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

**VU** la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;

**VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** l'ordonnance n° 2018-4 du 03 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

**VU** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**VU** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

**VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

**VU** le décret n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;

**VU** le décret du Ministère du Travail, de la Santé et des Solidarités, en date du 16 juillet 2024, portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 18 juillet 2024 ;

**VU** l'arrêté n°2023PRS-06-34 du 22 juin 2023 portant délimitation des zones du Schéma Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur donnant lieu à la répartition des activités de soins et équipements matériels lourds et donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 29 juin 2023 ;

**VU** l'arrêté en date du 26 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé 2023-2028 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 27 octobre 2023 ;

**VU** la décision n°2023FEN12-062 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 19 décembre 2023 fixant, pour l'année 2024, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la Santé Publique ;

**CONSIDERANT** la liste des activités de soins et équipements matériels lourds soumise à autorisation, énumérés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la Santé Publique, ainsi que l'article L. 6122-1 ;

**CONSIDERANT** que conformément à l'article R. 6122-30 du Code de la Santé Publique, le bilan quantitatif de l'offre de soins précise les zones du Schéma Régional de Santé à l'intérieur desquelles existent des besoins non couverts ;

**CONSIDERANT** l'absence de publication au 1<sup>er</sup> juin 2023 des décrets mentionnés au IV de l'article 3 de l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 pour l'activité de traitement des grands brûlés ;

**CONSIDERANT** que l'article 9 de la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels dispose que :

*« I.-A. -Par dérogation au IV de l'article 3 de l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, pour les titulaires d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds dont la liste est fixée par décret ou en l'absence de publication au 1er juin 2023 des décrets mentionnés au même IV, la prorogation mentionnée audit IV prend fin le lendemain de la publication de la présente loi. Les titulaires sollicitent, le cas échéant, le renouvellement de l'autorisation concernée prévu à l'article L. 6122-10 du code de la santé publique ».*

## ARRETE

### **Article 1 :**

Le bilan quantitatif de l'offre de soins, prévu au cinquième alinéa de l'article L. 6122-9 du Code de la Santé Publique, pour les demandes d'autorisation d'activité de **traitement des grands brûlés** est fixé conformément au tableau figurant à l'annexe 1 de la présente décision.

Il est applicable pour la période de dépôt ouverte du **15 octobre 2024 au 15 décembre 2024**.

### **Article 2 :**

Conformément aux dispositions de l'article R. 6122-30 du Code susvisé, ce bilan sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Il fera l'objet d'une publication sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

### **Article 3 :**

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L.6122-10-1 du Code de la Santé Publique. Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au Ministre en charge du Travail, de la Santé et des Solidarités :

Direction Générale de l'Organisation des Soins  
Sous-Direction de la Régulation de l'Offre de Soins  
Bureau R3  
14 avenue Duquesne  
75350 PARIS 07SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative.

### **Article 4 :**

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et les Directeurs Départementaux concernés sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Marseille, le 19 septembre 2024

  
Pour le Directeur Général de l'ARS PACA  
et par délégation  
Le Directeur Général Adjoint  
**Olivier Brahic**

## ANNEXE 1

ACTIVITE DE TRAITEMENT DES GRANDS BRULES				
ZONE DU SCHEMA REGIONAL DE SANTE	MODALITE	IMPLANTATIONS EXISTANTES	IMPLANTATIONS 2028	DEMANDES RECEVABLES
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR	Traitement des grands brûlés Enfants	0	0	NON
	Traitement des grands brûlés Adultes	1*	1*	NON
	Traitement des grands brûlés Enfants et adultes	1	1	NON

\* Dont hôpital d'instruction des armées.

